Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 730 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de :
- la décision du 18 juin 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 21 décembre 2022 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2022, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 juin 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis, Monsieur [R. G.] invoque une combinaison de facteurs à titre de circonstances exceptionnelles ; il invoque ainsi qu'il ne connaît pas le Rwanda, n'y avoir jamais séjourné, et en posséder juste la nationalité ; il ne connaît pas, prétend-il, les membres de sa famille au pays et ne connaît pas la langue ; Monsieur prétend avoir quitté la Belgique en 1997 pour le Botswana et être déconnecté de la réalité de son pays d'origine, le Rwanda ; son père aurait, prétend-il, disparu au Botswana et le demandeur n'a pas de contacts avec sa mère, de sorte qu'il n'a plus d'attaches au Botswana non plus.
En outre, Monsieur allègue qu'il veut terminer ses études, être compétitif sur le marché de l'emploi et travailler pour des organisations internationales ; Monsieur prétend avoir échoué dans ses études de journalisme en Belgique, car il a appris après son arrivée en Belgique que son père avait disparu au Botswana ; malgré ses difficultés, il s'est toutefois inscrit en master à l'Université de Namibie, à Windhoeck, et il produit une inscription pour l'année académique 2022 dans ladite université datée du 19.12.2022 ; il prétend ne pas espérer pouvoir obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique à partir du poste diplomatique au Rwanda et vouloir continuer à être utile à la société et réaliser ses projets ; une mesure l'obligeant à faire retour au pays d'origine le mettrait devant de dures épreuves, outre le fait qu'il n'a pas les moyens de financer un aller-retour, et serait une mesure disproportionnée.
De plus, Monsieur [R. G.] met en avant son long séjour sur le territoire belge et ses efforts d'intégration, les liens d'amitié noués en Belgique et affirme être mieux intégré en Belgique que partout ailleurs ; Monsieur se dit soutenu par ses amis et son entourage dans la vie de tous les jours, amis et connaissances qui le décrivent « comme une personne de grand cœur et un gentil garçon, une personne souriante qui fait preuve de beaucoup de chaleur humaine. Il cherche à tout prix à s'intégrer dans la société belge ; ses amis plaident pour sa régularisation » ; Monsieur affirme avoir commencé une formation en néerlandais au CLL.
Enfin, Monsieur [R. G.] invoque n'avoir jamais commis de faits contraires à l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Observons ensuite que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. En imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays à l'étranger où ils sont admis au séjour pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi et d'effectuer une démarche qui en soi, n'impose dans son accomplissement qu'une séparation temporaire de leur milieu belge. Il n'est pas demandé à Monsieur [R. G.] de séjourner au Rwanda, dont il déclare ne rien connaître, mais d'y introduire ou d'introduire dans un pays étranger où il est admis au séjour, sa demande de séjour de plus de trois mois pour la Belgique auprès du poste diplomatique compétent, ainsi que la loi le prévoit.
Quant au fait que le demandeur n'aurait pas d'attaches au Rwanda, ni plus de nouvelles de son père disparu au Botswana et pas de contacts avec sa mère et donc plus d'attaches au Botswana, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de le constater ; c'est à l'intéressé lui-même d'étayer ses affirmations ; nous ne pouvons que relever que ces éléments, bien que déplorables, ne constituent pas une circonstance empêchant l'intéressé ou lui rendant particulièrement difficile un retour au Rwanda ou dans un pays à l'étranger où il est admis au séjour afin d'y introduire sa demande de séjour, pas plus d'ailleurs que la circonstance selon laquelle Monsieur n'aurait pas les moyens de financer un voyage au pays d'origine ou de résidence, d'autant que Monsieur [R. G.] ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger, sinon par de la famille ou des amis sur place, s'il n'en connaît pas, au moins par des amis en Belgique, qui l'aident déjà dans sa vie quotidienne, ou par des tiers (associations ou autres) au pays d'origine ou de résidence, le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°315 876 du 05.11.2024).

Observons encore à titre informatif quant à l'allégation selon laquelle le père de Monsieur aurait disparu au Botswana qu'on lit dans le dossier administratif de l'intéressé, que ses parents ont introduit en 2023 des demandes de visa pour l'Allemagne et se sont dès lors manifestés auprès d'un poste diplomatique.

Quant à la volonté manifestée par le demandeur de terminer ses études et de travailler, participer à l'économie du pays, cela est certes louable, mais ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger : notons que Monsieur [G.] a perdu son droit au séjour le 31.10.2018 et se trouve dans l'illégalité depuis lors ; il en résulte que l'intéressé ne peut valablement étudier ou travailler en Belgique, ne disposant d'aucune autorisation à cet effet et ne pouvant ignorer qu'il risquait de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Relevons que Monsieur produit une inscription en master à l'Université de Namibie à Windhoeck datée du 19.12.2022 pour l'année 2022 et n'explique pas comment il pourrait à la fois terminer ses études en Belgique et chercher un travail, et poursuivre des études à l'Université de Namibie, où il avait obtenu un bachelor of arts en 2016 et où son père professait. Quant à la volonté de travailler affichée par le demandeur, observons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 317 828 du 03.12.2024).
Pour ce qui concerne l'allégation selon laquelle Monsieur ne pourrait espérer une réponse positive à une demande de séjour introduite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et qu'un retour le plongerait dès lors dans de dures épreuves, observons que nul ne peut se targuer de préjuger de l'issue et du délai d'obtention de l'autorisation de séjour dont la demande comme il se doit sera introduite au pays d'origine et rappelons que l'administration n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024 ; C.C.E., arrêt n°325 177 du 17.04.2025).

Quant au caractère disproportionné du retour, tel qu'allégué par le demandeur, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, « ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. (…) » (C.C.E., arrêt n°321 685, 17.02.2025 ; C.C.E., arrêt n°323 547, 19.03.2025 ; C.C.E., arrêt n°325 536, 22.04.2025). Rappelons qu'un retour de l'intéressé au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas, de par son caractère temporaire, une exigence disproportionnée. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique impose seulement à l'intéressé une séparation d'une durée limitée d'avec son milieu belge, avec lequel il peut entre-temps maintenir des liens au moyen des outils de communication modernes.

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à la volonté continue d'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les liens sociaux noués au travers du long séjour, des études, l'apprentissage du néerlandais, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur [R. G.] de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir séjourné pour une longue durée en Belgique n'est pas en soi constitutif d'un empêchement ou d'une difficulté particulière à le quitter temporairement, et le fait d'avoir noué et entretenu des attaches durables sur le territoire belge (dont Monsieur soit dit en passant ne produit aucun témoignage), d'y avoir suivi des formations, est la situation somme toute normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).
Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du

26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).
Quant au fait que Monsieur [R. G.] serait plus intégré en Belgique que partout ailleurs, rappelons que Monsieur a quitté la Belgique entre 1997 et 2016 et qu'il ne démontre en rien comment un éloignement du sol belge en vue d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence, démarche impliquant une séparation temporaire de son milieu belge, mettrait à mal l'intégration engrangée en Belgique, ni en quoi cette bonne intégration rendrait impossible ou particulièrement difficile la démarche prescrite par la loi.

Enfin, le fait d'être de bonne conduite ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.» (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, après un examen circonstancié et global, il appert que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

<u>- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire</u> :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé sur le territoire le 20.09.2016 muni d'un visa D études et il lui a été délivré une carte A prorogée jusqu'au 31.10.2018, date à laquelle il a perdu son droit au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier:

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire.
La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en Belgique.
L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à*

la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'erreur manifeste d'appréciation; de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans une **première branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

La partie requérante rappelle qu'elle est de nationalité rwandaise mais qu'elle est née en Belgique et qu'elle a ensuite immigré au Botswana avec ses parents. Elle soutient que ses parents ont été persécutés par les services secrets rwandais et qu'elle est venue en Belgique pour se mettre à l'abri et s'y est consacrée à ses études. Elle déclare que son père avait été porté disparu et qu'elle n'avait plus de contacts avec sa mère. Elle prétend que cette situation l'a démotivée et l'a empêchée de terminer ses études. Elle prétend ne pas pouvoir rentrer au Rwanda car elle n'a plus de famille ni de "*sécurité personnelle*" dans ce pays, ni se rendre au Botswana où les services de renseignement rwandais pourchassaient ses parents et dont elle n'a pas la nationalité.

Elle estime que sa demande aurait dû être traitée avec plus d'humanité.

Elle affirme ne pas avoir voulu rester dans l'illégalité à l'expiration de son visa puisqu'elle a contacté son conseil afin d'introduire une demande de régularisation.

3.3.1. Dans une **deuxième branche**, elle relève que le Conseil d'Etat « *a régulièrement décidé que les preuves d'un long séjour en Belgique pouvaient être prises en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour* ». Elle se fonde également sur la jurisprudence du Conseil d'Etat pour affirmer que la « *partie adverse est en tort de considérer que l'intégration ne peut pas être prise en compte comme circonstance exceptionnelle* ». Elle revient sur son parcours en Belgique depuis 2018.

Elle relève que « *la demande d'autorisation de long séjour n'implique pas nécessairement l'octroi du visa de séjour de plus de trois mois dans un temps raisonnable* ». Elle estime qu'il est particulièrement difficile pour elle de se rendre dans son pays d'origine alors qu'elle n'a jamais connu ce pays et qu'elle n'y a aucun membre de sa famille. Elle ajoute qu'un refus de sa demande au pays d'origine remettrait en cause sa vie familiale en Belgique puisqu'elle n'aurait plus de contacts avec les membres de sa famille, ses amis et connaissances.

Elle reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation lorsque cette dernière relève qu'elle ne démontre en rien comment un éloignement du sol belge « *mettrait à mal l'intégration engrangée en Belgique* ».

3.3.2. La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle mène une vie familiale en Belgique avec son oncle paternel, l'épouse de ce dernier et ses cousins et cousines. Elle considère dès lors qu'il est disproportionné de l'obliger à quitter les membres de sa famille en Belgique pour se rendre au Rwanda ou au Botswana alors qu'elle n'a plus de famille dans ces deux pays.

3.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante affirme que le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité publique et sa volonté de chercher du travail constituent des circonstances exceptionnelles.

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration. Elle souligne en particulier que « *vu le principe prudence et minutie (sic) dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie (sic) d'examiner tous les éléments de la cause* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, l'absence d'attaches au Rwanda et au Botswana, la volonté de poursuivre ses études et de travailler, l'absence de moyens pour financer un voyage aller-retour, le caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine et l'absence de fait contraire à l'ordre public. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs tirés d'une décision non suffisamment motivée, dans laquelle ne seraient pas examinés tous les éléments de la cause et qui aurait dû faire preuve de plus d'« *humanité* », ne peuvent être suivis.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, volonté de travailler, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas

de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

4.3.1. Sur la **première branche**, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante quant aux persécutions que ses parents subiraient des services secrets rwandais au Botswana et quant au fait qu'elle serait venue en Belgique pour se mettre à l'abri des persécutions, sont invoquées pour la première fois dans son recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, ni analysé, des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile.

En outre, la partie requérante ne conteste pas dans son recours la motivation de la partie défenderesse relevant que : « *Observons encore à titre informatif quant à l'allégation selon laquelle le père de Monsieur aurait disparu au Botswana qu'on lit dans le dossier administratif de l'intéressé, que ses parents ont introduit en 2023 des demandes de visa pour l'Allemagne et se sont dès lors manifestés auprès d'un poste diplomatique* ».

4.3.2. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante est née en Belgique et qu'elle affirme ne pas avoir d'attaches au Rwanda et au Botswana en relevant que : « *Il n'est pas demandé à Monsieur [R. G.] de séjourner au Rwanda, dont il déclare ne rien connaître, mais d'y introduire ou d'introduire dans un pays étranger où il est admis au séjour, sa demande de séjour de plus de trois mois pour la Belgique auprès du poste diplomatique compétent, ainsi que la loi le prévoit.*
Quant au fait que le demandeur n'aurait pas d'attaches au Rwanda, ni plus de nouvelles de son père disparu au Botswana et pas de contacts avec sa mère et donc plus d'attaches au Botswana, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de le constater ; c'est à l'intéressé lui-même d'étayer ses affirmations ; nous ne pouvons que relever que ces éléments, bien que déplorables, ne constituent pas une circonstance empêchant l'intéressé ou lui rendant particulièrement difficile un retour au Rwanda ou dans un pays à l'étranger où il est admis au séjour afin d'y introduire sa demande de séjour, pas plus d'ailleurs que la circonstance selon laquelle Monsieur n'aurait pas les moyens de financer un voyage au pays d'origine ou de résidence, d'autant que Monsieur [R. G.] ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger, sinon par de la famille ou des amis sur place, s'il n'en connaît pas, au moins par des amis en Belgique, qui l'aident déjà dans sa vie quotidienne, ou par des tiers (associations ou autres) au pays d'origine ou de résidence, le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, cette dernière se contenant de rappeler des éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. En revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.
4.3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas voulu rester dans l'illégalité, le Conseil n'y voit pas l'intérêt dès lors que la partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

4.4.1. Sur la **deuxième branche**, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration alléguée par la partie requérante ainsi que la longueur de son séjour en Belgique. Elle a longuement et valablement expliqué pourquoi ces éléments ne peuvent, en l'espèce, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en revenant sur les éléments d'intégration invoqués. Elle demeure toutefois en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4.2. S'agissant des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci, elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

4.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour la première fois dans son recours, une vie familiale en Belgique avec son oncle et la famille de celui-ci. En outre, la partie requérante joint à son recours un courrier daté du 12 août 2025 émanant de son oncle et de l'épouse de ce dernier, ainsi que leurs documents d'identité. Or, ces documents ont été produits après l'adoption de la décision d'irrecevabilité attaquée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, ni analysé, les éléments de vie familiale qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utiles.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5.1. Sur la **troisième branche**, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer que sa volonté de chercher du travail et le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité publique constituent des circonstances exceptionnelles. Elle reste toutefois en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La motivation de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments précités et a expliqué pourquoi ils ne constituent pas circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas critiquée par la partie requérante.

4.5.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération, et a analysé, tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'identifie d'ailleurs aucun élément invoqué dans sa demande qui n'aurait pas été pris en considération. Le Conseil rappelle à ce sujet que la partie requérante n'avait pas invoqué de vie familiale avec son oncle dans sa demande d'autorisation de séjour, ni les persécutions subies par ses parents, ni sa venue en Belgique pour se mettre à l'abri de telles persécutions.

4.5.3. Au vu de ces éléments, la motivation de la première décision attaquée est suffisante et adéquate.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches,

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX